



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieure (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Proposition d'améliorations d'ordre rédactionnel
pour une plus grande lisibilité et utilité de l'ADN :
incohérence dans les consignes écrites****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF)
et de l'Organisation européenne des bateliers (OEB)*****

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66 Document informel INF.20 de la trente-deuxième session (sous-section F)

Introduction

1. L'UENF et l'OEB ont reçu des propositions d'améliorations, principalement d'ordre rédactionnel, au cours des réunions sur les marchandises dangereuses organisées par leurs membres, ainsi que de la part des formateurs ADN membres du groupe de travail informel sur la formation des experts (IAG Sachkundigenausbildung), pour une plus grande lisibilité et utilité de l'ADN, à des fins de clarification de manière générale et à destination de l'équipage des chalands en tant que groupe d'utilisateurs professionnels de l'ADN, experts de l'ADN à bord des chalands.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/40.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3).



2. Lors de la trente-deuxième session du Comité de sécurité de l'ADN, la présente proposition a été présentée au nom de l'UENF et de l'OEB. Le Comité de sécurité a invité les représentants des deux organisations à tenir compte des observations faites et à soumettre une proposition révisée dans un document officiel pour la trente-troisième session. La proposition figurant dans le présent document fait suite à cette demande.

3. L'UENF et l'OEB invitent le Comité de sécurité à envisager de modifier les dispositions de l'ADN pour rectifier une incohérence concernant les membres d'équipage (5.4.3.2) et les personnes à bord (1.3.2.2.5) qui doivent être informés des situations d'urgence et préparés à intervenir en cas d'urgence.

Proposition : amendement au 5.4.3.2

4. Le problème : d'après les consignes écrites (5.4.3.2 de l'ADN), le conducteur du chaland doit s'assurer que **chaque membre de l'équipage** comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement.

5. Selon le 1.3.2.2.5 de l'ADN, le conducteur doit porter les consignes écrites visées au 5.4.3 à la connaissance **des autres personnes à bord** de manière que celles-ci soient à même de les comprendre et de les appliquer.

6. Ces consignes peuvent être considérées comme contradictoires. Le 1.3.2.2.5 de l'ADN s'applique à une communauté beaucoup plus vaste, qui comprend également « les autres personnes à bord » telles que les conseillers à la sécurité, les autorités, les employés des organismes de contrôle, les experts des sociétés de classification et toute autre personne à bord, qui devraient être avertis des dangers de la cargaison et des mesures à prendre en cas d'urgence.

7. Proposition de clarification :

Modifier le 5.4.3.2 comme suit, conformément aux obligations de sécurité indiquées au 1.3.2.2.5 de l'ADN :

« 5.4.3.2 Ces consignes doivent être remises par le transporteur au conducteur avant le chargement, dans une (des) langue(s) que le conducteur et l'expert peuvent lire et comprendre. Le conducteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage **et toute autre personne à bord** concernée comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement. ».

Incidences sur la sécurité

8. Cette proposition n'apporte fondamentalement aucun changement à l'objet des paragraphes visés. Cette modification devrait avoir pour effet positif qu'étant mieux compris par les personnes à bord, le paragraphe modifié aura une incidence positive sur la sécurité en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence, et que l'équipage du chaland et les personnes qui vivent à bord, tout comme les visiteurs (autorités ou autres personnes autorisées à bord), disposeront de consignes claires, conformément au 8.3.1 de l'ADN.
